

02.5

# Quasi-usufruit : retour sur des rectifications contestant le montant de la créance de restitution portée en passif de succession



**Sophie CHUPIN,**

Avocat associé, directrice des départements Droit du patrimoine et Droit immobilier de FIDAL Bretagne



**Béatrix ZILBERSTEIN,**

Avocat associé, direction technique nationale du département Droit fiscal de FIDAL

Les rectifications examinées révèlent les difficultés rencontrées avec l'administration fiscale au moment de déterminer le montant de la créance de restitution à porter au passif de la succession du survivant d'époux communs en biens, lorsqu'en l'absence de compte d'administration établi au premier décès, l'assiette du quasi-usufruit est confondue avec celle de l'usufruit à cette date (V. § 3). L'administration demande alors aux héritiers de justifier, pour la durée du quasi-usufruit, de l'utilisation des

sommes, et n'hésite pas, à tort, à déduire de la souscription par le quasi-usufruiteur d'un contrat d'assurance vie au profit des héritiers nus-propriétaires, que ceux-ci ont été désintéressés de leur créance de restitution (V. § 9). Aussi, pour simplifier la tâche des héritiers, il est vivement conseillé de rédiger en amont une convention de quasi-usufruit définissant les droits et obligations des usufruitier et nus-propriétaires, notamment les dépenses supportées par l'usufruitier (V. § 14).

## Introduction

1. La nature du quasi-usufruit, par sa complexité<sup>1</sup>, semble poser des difficultés à l'administration fiscale lorsqu'elle procède au contrôle de la déclaration de succession du survivant d'époux communs en biens. L'hypothèse est la suivante : en l'absence de partage de la communauté dissoute par le décès du prémourant, le survivant, usufruitier légal ou donataire de l'usufruit de l'universalité des biens composant la succession du prédécédé, est resté en possession de la totalité des avoirs financiers, liquidités et actifs mobiliers dépendant de cette communauté. Dans les propositions de rectification dont nous avons eu connaissance, le litige portait sur la détermination du montant de la créance de

restitution inscrite par les héritiers au passif de la succession du parent survivant.

En effet, en application de l'article 768 du CGI : « pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite ».

Dans ces dossiers, les parties (conjoint survivant et héritiers) ont, dans la majorité des cas, rédigé une convention de quasi-usufruit de telle sorte que l'article 773, 2<sup>e</sup> du CGI trouvait à s'appliquer.

Ce texte dispose : « Toutefois ne sont pas déductibles : [...]

2<sup>e</sup> Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du code civil.

Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant

1 V. ci-avant dans le présent numéro R. Libchaber, Les incertitudes du quasi-usufruit : IP 3-2019, n° 02.1.

*l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ; [...]*».

Nous n'avons pas eu connaissance du contenu des conventions de quasi-usufruit notamment quant aux droits et obligations des quasi-usufruitier et nus-proprétaires, au moment de l'exécution de l'obligation de restitution et au quantum de cette restitution, mais nous constatons que l'administration fiscale n'en tient pas compte, exigeant des héritiers qu'ils établissent un compte d'administration des actifs monétaires pour la période s'écoulant entre les deux décès. Généralement, elle s'appuie sur la méthode utilisée par la pratique notariale, reprise par la doctrine<sup>2</sup>, de l'établissement des comptes d'administration de la communauté et de la succession du prémourant.

Par ailleurs, très vraisemblablement agacée par la double qualité du nu-proprétaire, à la fois créancier d'une créance de restitution à terme et bénéficiaire d'un capital assuré et hors succession, l'administration a longtemps tenté d'effacer cette créance de restitution en considérant qu'elle a été remboursée par anticipation par l'effet de la souscription d'un contrat d'assurance vie par le quasi-usufruitier au profit du nu-proprétaire.

**2.** Juridiquement, ces redressements méritent d'être analysés. D'une part, parce que l'approche de l'assiette du quasi-usufruit telle que déterminée par l'administration est discutable (I). D'autre part, parce qu'était vivement critiquable l'analyse de l'administration considérant que la souscription par le quasi-usufruitier d'un contrat d'assurance vie au profit des héritiers nus-proprétaires valait remboursement de leur créance de restitution (II). Il restera alors à s'interroger sur les bonnes pratiques qui permettraient de sécuriser la situation juridique des héritiers au décès du survivant des parents (III).

## I. L'administration a une approche très approximative de l'assiette du quasi-usufruit

### A. Le conjoint survivant, quasi-usufruitier légal ou conventionnel

**3.** Le conjoint survivant est susceptible de bénéficier, à l'ouverture de la succession de son conjoint prédécédé, d'un usufruit offert soit par les dispositions légales<sup>3</sup> soit par des dispositions laissées par le défunt à son profit, peu important que celles-ci prennent la forme d'une donation entre époux ou d'un testament.

<sup>2</sup> V. not. F. Fruleux : JCPN 2000, n° 38, p. 1352 et s. - J. Héral, Pratique des liquidations-partages : Litec, 1999, p. 47 et s.

<sup>3</sup> CGI, art. 757.

Dans les deux cas de figure, le conjoint survivant gardera la disposition des avoirs financiers dépendant de la succession. Le quasi-usufruit s'imposera naturellement aux parties, peu importe que l'usufruit soit d'origine légale ou conventionnelle.

C'est dire que par leur caractère consommable<sup>4</sup>, les avoirs financiers laissés entre les mains de l'usufruitier et gérés par lui en vertu d'un mandat tacite seront dans les faits indissociables des avoirs détenus en pleine propriété au titre de sa part dans la communauté dissoute.

**4.** Il est utile de rappeler que l'usufruitier prend les choses dans l'état dans lesquelles elles se trouvent à l'ouverture de la succession, sachant qu'il ne peut entrer théoriquement en jouissance qu'après avoir fait dresser un **inventaire** en présence du nu-proprétaire<sup>5</sup>.

L'inventaire présente l'avantage d'établir la consistance des biens soumis à usufruit, même si, il faut le reconnaître, l'intérêt est plus limité en présence de biens consommables.

L'inventaire joue un rôle principalement probatoire, et nous pouvons regretter que la pratique l'utilise assez peu, y compris en présence de libéralités entre époux. Pourtant, l'article 1094-3 du code civil, dans une rédaction inchangée depuis près d'un demi-siècle<sup>6</sup>, prévoit que « *les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger quant aux biens soumis à usufruit, qu'il soit dressé inventaire [...], qu'il soit fait emploi des sommes [...]* »

Le code civil n'imposant pas de forme, rien ne s'oppose selon nous à considérer qu'une déclaration de succession se substitue à l'inventaire requis par l'article 600 du code civil. Néanmoins, nous estimons qu'en présence d'actifs financiers, la déclaration fiscale n'est pas le meilleur support dans la mesure où elle détermine l'assiette de l'usufruit à la date du décès, et non l'assiette de l'exercice du quasi-usufruit à la date d'entrée en jouissance de l'usufruitier.

En revanche, rien n'interdirait, selon nous, d'établir un inventaire aux termes d'un acte sous signatures privées, dès lors que celui-ci aura un caractère contradictoire<sup>7</sup>. Cet acte remplirait pleinement son rôle, cette fois civil, à savoir déterminer la consistance de l'usufruit à la date d'entrée en jouissance de l'usufruitier.

Si cette règle est susceptible d'être imposée par le nu-proprétaire à l'usufruitier en présence d'un usufruit (et donc quasi-usufruit) conventionnel, nous pressentons que ce formalisme pourrait être fort utile en présence d'un quasi-usufruit légal, celui-ci préservant la preuve de la consistance des biens soumis à usufruit, et en présence d'avoirs financiers, la preuve de l'assiette du quasi-usufruit.

<sup>4</sup> CGI, art. 587.

<sup>5</sup> CGI, art. 600.

<sup>6</sup> L. n° 72-3, 3 janv. 1972.

<sup>7</sup> CA Paris, 15 mars 1983 ; JurisData n° 1983-022428.

## B. Détermination de l'assiette du quasi-usufruit

5. Nous voyons bien qu'entre le décès du premier conjoint et la date d'entrée en jouissance de l'usufruitier, la consistance des biens soumis à usufruit (dont les actifs financiers) et l'assiette de l'exercice du quasi-usufruit auront pu évoluer de manière significative, le quasi-usufruitier ayant pris en charge, pour le compte des nus-proprétaires, diverses sommes incombant à ces derniers. Nous pouvons citer, outre des dépenses courantes, les frais notariés de règlement de la succession, les droits de succession incombant aux descendants.

Cette prise en charge diminuera donc d'autant la créance des nus-proprétaires à l'égard du quasi-usufruitier, et ainsi le montant de la créance de restitution éligible au passif de la succession du parent survivant.

Cette logique n'aura évidemment pas échappé à l'administration fiscale qui, dans les propositions de rectification portées à notre connaissance, impose que soit établi un compte d'administration.

**6. À ce titre, il convient de bien distinguer au plan civil, l'établissement du compte d'administration de l'indivision post-communautaire du partage entre les ayants droit.**

Force est de reconnaître qu'en pratique, le partage successoral est peu fréquent, et ce, pour diverses raisons :

- lorsque subsiste une ambiance familiale sereine, les héritiers ne voient pas l'intérêt d'une telle opération ;
- le partage peut parfois être déconseillé si la communauté dissoute comprend des biens d'inégale valeur ou si un aléa existe quant à l'évolution dans le temps de la valeur de certains d'entre eux, laissant craindre une inégalité entre les héritiers ;
- enfin, l'augmentation du droit de partage, désormais fixé à 2,5% après avoir plafonné longtemps à 1% puis 1,1%, est un frein incontestable.

Le compte d'administration a, quant à lui, pour objectif de dresser les comptes des recettes et dépenses entre la date d'ouverture de la succession et la date d'entrée en jouissance de l'usufruitier. Or, il nous semble là encore, qu'en raison de la gestion de fait assurée par le quasi-usufruitier, la pratique notariale se dispense d'un tel compte y compris lorsqu'une convention de quasi-usufruit est mise en place.

7. Il arrive très fréquemment de trouver des conventions de quasi-usufruit retenant comme assiette du quasi-usufruit le montant des actifs financiers tels qu'existant à la date du décès.

C'est ce que conteste l'administration fiscale, considérant que l'assiette de l'exercice du quasi-usufruit ne saurait être identique à l'assiette de l'usufruit à la date du décès, imposant la prise en compte des charges incombant aux nus-proprétaires mais supportées par le quasi-usufruitier.

Force est de reconnaître que sur le plan civil, nous ne disposons pas d'arguments solides à opposer à l'administration fiscale.

Alors que la convention de quasi-usufruit peut prendre la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé dûment enregistré, le code civil n'impose aucune forme pour l'établissement de ce compte d'administration de l'indivision post-communautaire.

Dans l'absolu, rien n'interdit de profiter de l'établissement de la convention de quasi-usufruit pour faire état de l'utilisation des avoirs financiers entre le décès et la signature de cette convention, et ainsi de justifier de l'assiette d'exercice du quasi-usufruit et donc du montant de la créance de restitution.

Cette façon de procéder nous semble être la bienvenue dans la mesure où l'usufruitier connaît parfaitement l'utilisation des sommes, validées par les nus-proprétaires. Si l'administration fiscale venait à contester le montant de la créance de restitution au décès de l'usufruitier, il lui appartiendrait d'apporter la preuve que toutes les dépenses n'ont pas été prises en considération.

## C. La justification de l'emploi des sommes soumises au quasi-usufruit

8. Il ressort en outre de ces propositions de rectification que l'administration demande aux nus-proprétaires de justifier de l'emploi et de l'utilisation des fonds par le quasi-usufruitier. Or, il est reconnu au quasi-usufruitier la faculté d'utiliser les actifs comme bon lui semble, à charge de les rendre à l'extinction de l'usufruit ou d'en rendre l'équivalent. Le quasi-usufruitier est réputé à l'égard des tiers plein propriétaire.

Nous nous trouvons face à ce que nous pourrions appeler une « preuve diabolique », dans la mesure où il sera pour les nus-proprétaires quasiment impossible de justifier, pour la durée de l'usufruit, de l'utilisation des sommes.

Le code civil n'impose, de plus, aucune obligation pour le quasi-usufruitier de « rendre compte » tout au long de sa gestion.

Enfin, cette exigence de l'administration fiscale nous paraît également incompatible avec la notion de fongibilité. Comment distinguer les actifs financiers que détenait le conjoint survivant au titre de sa part dans la communauté des actifs restés entre les mains du même conjoint en qualité de quasi-usufruitier ?

Cette exigence de justifier de l'utilisation des fonds signifie-t-elle que seul l'emploi dans les biens et/ou supports significatifs seraient de nature à permettre la déductibilité de la créance de restitution au second décès ?

La réponse doit être négative. Si nous avons rappelé qu'en présence d'un quasi-usufruit conventionnel les nus-proprétaires pouvaient notamment imposer à l'usufruitier l'emploi des sommes, encore faudrait-il que l'administration rapporte la preuve de l'exercice de cette faculté.

Faute de convention, cela revient pour les nus-proprétaires à devoir rapporter une « preuve négative » et donc impossible.

## II. L'administration considère que la créance de restitution des nus-proprétaires est réglée en tout ou partie par le versement du capital-décès

9. Dans ces affaires, l'administration fiscale déduit de la disparition ou de la consommation des liquidités communes entre les deux décès, que les primes versées par le conjoint survivant lors de la souscription de contrats d'assurance vie au profit de ses enfants sont présumées financées soit en totalité par des fonds soumis au quasi-usufruit, soit pour partie par des fonds lui appartenant en pleine propriété et pour partie par des fonds dont il n'avait que l'usufruit depuis le décès du prémourant. Le conjoint survivant, quasi-usufruitier, étant tenu d'une obligation de restitution dont est créancier le nu-proprétaire, l'administration présume que les sommes soumises au quasi-usufruit et qui ne se retrouvent pas dans la succession du quasi-usufruitier ont donc été utilisées par ce dernier pour régler cette créance de restitution à terme au moyen du versement d'un capital décès.

**La position de l'administration est fiscalement et juridiquement contestable.**

10. Du point de vue fiscal, les dettes à la charge du défunt sont déduites de l'actif héréditaire lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuves compatibles avec la procédure écrite<sup>8</sup>. Il appartient donc aux héritiers de justifier que la dette qu'ils entendent déduire de l'actif successoral existe au jour du décès.

En présence d'une convention de quasi-usufruit opposable à l'administration, les héritiers, dans les affaires considérées, ont porté leur créance de restitution au passif de la succession de leur parent survivant. Pour refuser cette déduction, l'administration présume que les héritiers ont été désintéressés en établissant un lien entre la créance de quasi-usufruit, d'une part, et le contrat d'assurance vie, d'autre part.

**Or, il appartient à l'administration qui refuse la déduction d'une dette de prouver que celle-ci est éteinte et non pas de la présumer éteinte.**

La Cour de cassation a rappelé ce principe dans une décision du 10 décembre 1996<sup>9</sup>, en sanctionnant les juges du fond qui n'avaient pas respecté l'article 768 du CGI et avaient refusé de porter au passif d'une succession la valeur des valeurs mobilières existant au décès du prémourant et qui ne se sont pas retrouvées lors du décès du survivant des époux, au motif notamment qu'il n'était pas démontré que les héritiers n'ont pas été désintéressés de leur créance du vivant de leur parent, alors que l'application de ce texte n'est pas soumise à cette condition.

8 CGI, art. 768.

9 Cass. com., 10 déc. 1996, n° 94-17.595 : RJF 1997, n° 274.

Ce principe a également été appliqué à deux reprises par la Cour d'appel de Douai dans des hypothèses assez proches de celles des propositions de rectification examinées.

Dans une première affaire, la Cour de Douai avait indiqué que « la circonstance que les héritiers de la défunte aient été en leur qualité de bénéficiaires des contrats d'assurance vie, réputés avoir eu seuls droit, à partir du jour du contrat au capital stipulé payable lors du décès de l'assurée, ne peut avoir eu pour effet d'éteindre la dette contractée par cette dernière à l'égard de l'indivision post-communautaire. La procédure de rectification mise en œuvre par l'administration fiscale à l'encontre des intimés n'apparaissant pas juridiquement fondée [...] »<sup>10</sup>.

Dans le second dossier, l'administration fiscale soutenait que la créance était réglée par la souscription de contrats d'assurance vie au profit des héritiers, de telle sorte que « faute de justification, les fonds ainsi placés sont présumés provenir de l'indivision post successorale et les contrats en cause apparaissent comme un moyen de règlement de la créance ».

La Cour de Douai<sup>11</sup> a rappelé qu'« une telle présomption n'existe pas » et relevé que l'administration ne démontrait pas que la défunte avait acquitté les primes d'assurance vie en les prélevant sur les liquidités faisant l'objet du quasi-usufruit plutôt que sur des sommes lui appartenant en pleine propriété.

11. Du point de vue juridique, le lien qu'établit l'administration entre la créance de quasi-usufruit et le contrat d'assurance vie, pour refuser de déduire du passif successoral du quasi-usufruitier la créance de restitution à terme du nu-proprétaire, ne repose sur aucun fondement légal ou contractuel, et a pour conséquence de présumer à titre onéreux le contrat d'assurance vie qui n'aurait plus alors de caractère gratuit.

Or, ce lien virtuel construit par l'administration pour refuser la déduction de la créance de restitution est critiquable tant au regard des règles régissant le quasi-usufruit que du droit de l'assurance vie.

12. L'assurance vie repose sur le mécanisme de la stipulation pour autrui dans lequel le bénéficiaire occupe une place particulière : d'un côté, il ne participe pas à la formation de la stipulation ; d'un autre côté, son acceptation a pour effet de rendre irrévocable la stipulation à son profit et de consolider les droits au capital qui lui sont destinés<sup>12</sup>.

En application de l'article L. 132-12 du code des assurances : « le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit, à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré ».

10 CA Douai, 16 avr. 2009, n° 07/06514.

11 CA Douai, 22 oct. 2015, n°14/06805.

12 P. Delmas Saint Hilaire et B. Maubru, *Pratique de l'assurance-vie* : CRIDON Bordeaux-Toulouse, oct. 1994, p. 39.

Sur ce fondement, le souscripteur stipulant obtient de l'assureur-promettant qu'il s'engage à verser, dans les conditions définies au contrat, les prestations garanties à un tiers bénéficiaire.

Ainsi décrit, ce mécanisme qui fonde le contrat d'assurance vie souscrit au profit d'autrui ne permet pas de qualifier la nature juridique des rapports existant entre le stipulant et le bénéficiaire<sup>13</sup>, contrairement aux attentes de l'administration qui déduit de la créance de restitution des nus-proprétaires, également bénéficiaires des capitaux-décès, le caractère onéreux de l'attribution de ces capitaux, alors même qu'il n'est pas démontré que les primes avaient été financées par des sommes soumises à quasi-usufruit.

Il peut y avoir attribution à titre onéreux lorsque la désignation bénéficiaire a pour objet de garantir un créancier<sup>14</sup>, mais le caractère onéreux ne se présume pas.

À l'inverse, les articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances posent le principe d'une présomption simple de libéralité pour la souscription d'une assurance décès au profit d'un bénéficiaire désigné. Dans un contexte familial, le bénéfice de l'assurance vie est généralement attribué à titre gratuit, parce que le souscripteur souhaite avantager le bénéficiaire sans aucune contrepartie.

**13.** Une fois qu'il est démontré que la créance de restitution est déductible de l'actif successoral du quasi-usufruitier, reste à déterminer le quantum de la restitution, lequel dépend de l'assiette du quasi-usufruit.

En présence d'un conjoint survivant commun en biens, il n'est pas inutile de rappeler que sur l'actif brut de communauté, la moitié des avoirs financiers, liquidités, etc. revient en pleine propriété au conjoint survivant, l'autre moitié étant dévolue, au titre de l'actif net successoral, aux enfants nus-proprétaires, sous l'usufruit du conjoint survivant.

Ce que conteste l'administration, dans ses propositions de rectification, c'est la déductibilité au passif de la succession du survivant de la dette du quasi-usufruitier en raison de l'usufruit de ce dernier sur la part revenant en nue-propriété à ses héritiers.

Dans la décision susvisée de 2015<sup>15</sup>, la Cour de Douai indique que l'administration ne démontrait pas que la défunte avait acquitté les primes d'assurance vie en les prélevant sur les liquidités faisant l'objet du quasi-usufruit, de telle sorte qu'elle avait pu les prélever sur des comptes lui appartenant en propre. S'il était démontré l'utilisation par le quasi-usufruitier de liquidités lui appartenant en propriété pour régler les primes finançant la souscription des contrats d'assurance vie, la déduction de la créance de restitution ne pourrait pas être remise en cause puisque les fonds disparus n'auraient pas été prélevés sur des sommes soumises au quasi-usufruit, lesquelles existeraient au décès sauf à avoir été consommées à d'autres fins. Lorsqu'en revanche, cette preuve n'est pas rapportée en l'absence de compte d'usufruit au décès du prémourant (difficile à imaginer en présence d'une convention de

quasi-usufruit qui suppose d'avoir calculé la créance de restitution et donc d'avoir déterminé préalablement le périmètre du quasi-usufruit) et en raison également de la fongibilité des liquidités, il nous semble que l'administration fiscale ne pourrait pas davantage refuser de déduire du passif successoral la créance des nus-proprétaires.

Il est précisé dans le Dictionnaire de l'Enregistrement que « cette déduction est admise pour les biens qui ont été soumis à l'exercice de l'usufruit, qu'ils existent encore ou aient disparu, mais elle ne saurait à défaut de justification de dettes envers les héritiers aller au-delà et porter sur la partie des biens disparus qui n'entraînent pas dans l'assiette du quasi-usufruit »<sup>16</sup>.

Le quasi-usufruitier ayant, aux termes de l'article 587 du code civil, les pouvoirs d'un plein propriétaire, on ne devrait pas tenir compte de l'utilisation qu'il fait des fonds, même s'il en a disposé en faveur des nus-proprétaires, sauf à démontrer l'existence d'une libéralité. Sa seule obligation est de restituer au nu-proprétaire soit des choses de même quantité ou qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution.

### III. Quels enseignements tirer de ces rectifications afin de sécuriser la situation juridique des héritiers ?

**14.** Ces propositions de rectification démontrent qu'en l'absence d'anticipation, la situation des héritiers est délicate puisqu'il leur est demandé *a posteriori* de décrire l'usage que l'usufruitier a fait des sommes grevées du quasi-usufruit, notamment de démontrer qu'ils n'en ont pas bénéficié.

Compte tenu des prérogatives du quasi-usufruitier, cette preuve est quasi impossible à rapporter pour les héritiers, alors que cette tâche peut leur être simplifiée en amont.

La meilleure anticipation est de **rédiger, au décès du prémourant des parents, une convention de quasi-usufruit organisant de manière assez fine les rôles de chacun des protagonistes en termes de droits et d'obligations**, en définissant les dépenses supportées par l'usufruitier et qui n'affecteraient pas le montant de la créance, celles qui seraient supportées par l'usufruitier pour le compte des nus-proprétaires et qui s'éteindraient par confusion au décès du quasi-usufruitier, et en prévoyant le cas échéant la possibilité pour l'usufruitier de se libérer pour partie de sa dette avant le terme, etc.

Selon nous, cette préconisation est valable tant en présence d'un usufruit légal qu'en présence d'un usufruit conventionnel.

À titre de règle pratique, et afin d'assurer la traçabilité des fonds dépendant de la communauté malgré leur fongibilité, il peut être conseillé, **avant de mettre en place la convention de quasi-usufruit, d'ouvrir un compte au nom du quasi-usufruitier** sur lequel seraient déposés les fonds soumis au quasi-usufruit, ce numéro de compte étant mentionné dans la convention elle-même.

13 Lamy Assurances, éd. 2019, § 3990.

14 Lamy Assurances, éd. 2019, § 3988.

15 CA Douai, 22 oct. 2015, n° 14/06805.

16 Dict. Enreg., avr. 2015, n° 3843, p. 923.

Par ailleurs, et suivant le contexte familial dans lequel est établie la convention de quasi-usufruit, nous pourrions préconiser qu'il soit précisé que le quasi-usufruitier dispose de tous les pouvoirs et prérogatives d'un plein propriétaire. Il peut évidemment être dispensé de rendre compte.

Suivant les enjeux, nous pourrions toutefois pour les besoins de l'équilibre du contrat entre l'usufruitier et les nus-proprétaires, envisager la mise en place d'une garantie, justifiant les « pleins pouvoirs conférés à l'usufruitier » sans reddition de comptes.

L'établissement d'une telle convention de quasi-usufruit, quelle que soit la nature légale ou conventionnelle de celui-ci, présente un triple intérêt :

- aider le nu-proprétaire à se constituer la preuve du quantum de sa créance ; à ce titre, la convention joue également le rôle d'inventaire au sens de l'article 600 du code civil ;

- se ménager la preuve du montant de cette même créance vis-à-vis de l'administration fiscale ;

- opposer à cette dernière le contenu de la convention dont l'intégralité des termes lui est opposable.

En effet, et contrairement à certaines propositions de rectifications, l'administration ne saurait considérer comme lui étant inopposables les modalités d'exercice du quasi-usufruit convenues entre les parties.

**S. CHUPIN ET B. ZILBERSTEIN ■**